

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2024

19/12/2024 - 29

Date de la convocation : 13/12/2024. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37. Présents :57 . Pouvoirs : 14

Le jeudi 19 décembre 2024 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Luc HALLÉ

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, M. Raphaël AIX, M. Claude HÉGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHÉREAU, Mme Agnès DE BEUKELAER, Mme Stéphanie STIERNON, Mme Auriane DELBARRE, M. Jean-Christophe LECLERCQ, M. Jean-Michel LEROY, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, Mme Nathalie APERS, M. Michaël DOZIÈRE, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, Mme Chantal RYBAK, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, M. Jean-Paul COPIN, M. Eric SILVAIN, M. Francis FUSTIN, M. Romuald SAENEN, Mme Maryline LUCAS, M. Jean-Luc HALLÉ, M. Jean-Paul FONTAINE, M. Thierry GOEMINNE, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Alain MENSION, M. Éric DEREGNAUCOURT, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE Mme Stéphanie CARAMOUR, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Laurent DESMONS, M. Jacques MICHON.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Christophe CHARLES (pouvoir à M. Jean-Paul FONTAINE), Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS (pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE), M. Mohamed KHERAKI (pouvoir à Mme Agnès DE BEUKELAER) M. Hocine MAZY, (pouvoir à Mme Jamila MEKKI), Mme Avida OULAHCENE (pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU), Mme Nora CHERKI (pouvoir à Mme Auriane DELBARRE), M. Jean-Jacques PEYRAUD (pouvoir à Mme Valérie LOUWYE), Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT (pouvoir à M. Jean-Paul COPIN), Mme Caroline SANCHEZ (pouvoir à M. Christian POIRET), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à M. Raphaël AIX), Mme Francette DUEZ (pouvoir à M. Eric DEREGNAUCOURT), M. Didier CARREZ (pouvoir à Mme Stéphanie CARAMOUR), M. Dimitri WIDIEZ (pouvoir à Mme Marie-Josée DELATTRE), Mme Jocelyne CHARLET (pouvoir à M. Laurent DESMONS)

EXCUSÉS :

M. Thibaut FRANCOIS, Mme Nicole MARFIL.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

M. Alain BOULANGER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Grégory CLAIRBAUX, Directeur des Ressources Humaines, Mme Mélanie DELABARRE MEGNIN, Directrice Tourisme, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, M. Didier DELAVAL, Directeur des équipements culturels, sportifs et de loisirs, M. Stéphane VENET, Directeur Archéologie préventive, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, Mme Emilie NIBEAUDEAU, Directrice du cycle de l'eau, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Chéhib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, M. Raphaël MATHIEU, Directeur de la Communication, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Elisabeth DANIELEWSKI, Directrice Prospective et financements extérieurs, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information Communication

7 – Cycle de l'eau

7.3 – ASSAINISSEMENT – Procédure d'autorisation de déversement des effluents non-domestiques aux réseaux publics



Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Cette autorisation a pour objectif de protéger les systèmes d'assainissement, le personnel d'exploitation, les milieux naturels, ou encore la valorisation agricole des boues de station d'épuration. Elle prend la forme d'un arrêté unilatéral délivré par le président de DOUAISIS AGGLO ou par son représentant délégué, définissant les caractéristiques d'acceptation de l'effluent déversé, les obligations en matière de prétraitement et d'autocontrôle avant rejet et les modalités financières.

Afin de conserver un esprit collaboratif avec les entreprises du territoire, l'arrêté peut être complété par une Convention Spéciale de Déversement (CSD) précisant des spécificités techniques, financières et juridiques. La mise en place d'une telle convention peut intervenir en cas de facturation particulière (assujettissement spécifique de la redevance d'assainissement), à la suite d'un épisode de pollution du réseau d'assainissement ou d'eau pluviale, ou encore pour préciser les responsabilités entre chaque partie.

Cependant, dans l'objectif de simplifier les procédures, un arrêté d'autorisation de déversement sans convention pourra être accordé lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies :

- les coefficients correcteurs de la formule de redevance sont égaux à 1 ;
- la facturation de l'abonné est uniquement basée sur les relevés du compteur d'eau potable ;
- le site n'a pas fait l'objet de déversement accidentel aux réseaux publics d'assainissement et/ou d'eaux pluviales.

Lorsqu'aucun accord n'est trouvé pour l'élaboration d'une convention entre l'entreprise, DOUAISIS AGGLO et son délégataire, la collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté d'autorisation de déversement de manière unilatérale pour régulariser la situation.

Par respect au principe d'égalité de traitement des usagers du service public et afin d'accorder une meilleure visibilité aux industriels du territoire, il convient de fixer le contenu des autorisations de déversement de DOUAISIS AGGLO dans une délibération-cadre.

Les principales modifications engendrées par la présente délibération consistent en la mise en place d'un système permettant de respecter les exigences réglementaires tout en incitant les industriels à réduire leur consommation d'eau et la pollution à la source. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'ambition du projet d'agglomération qui vise la diminution des quantités d'eau utilisée par le tissu économique du territoire.

Concrètement, il s'agit de mettre en place une

- formule unique de calcul de la redevance d'assainissement ;
- une actualisation annuelle des coefficients correcteurs pour une meilleure application du principe de pollueur-payeur ;
- un système de majoration des redevances en cas de non-respect des autorisations de redevance ;
- la suppression progressive du tarif dégressif pour les grands consommateurs.

Une notice expliquant les grandes lignes des autorisations de déversement, un arrêté d'autorisation type et une convention spéciale de déversement type sont annexés à la présente délibération.

Le règlement de service d'assainissement collectif sera adapté de manière à prendre en compte les modifications apportées par cette délibération.

Il vous est proposé, après avis favorable du Bureau :

- d'adopter l'ensemble des modifications de procédures d'autorisation apportées par cette délibération ;
- d'approuver l'ensemble des autorisations de déversement de DOUAISSIS AGGLO listées à l'annexe 4 de la présente délibération ;
- d'autoriser le président ou son représentant délégué à signer tous les actes s'attachant à l'exercice de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISSIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 07/01/2025
Réceptionné en sous-préfecture le 06/01/2025

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20241219-19-12-2024-29-DE

**Pour LE PRESIDENT,
Le Vice-Président délégué**



Jean-Jacques PEYRAUD

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc HALLÉ

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES (ET D'EAUX PLUVIALES) AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Nous, Président de DOUAISIS AGGLO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L 2224-12, L 5211-9-2, et R 2224-6 à R 2224-22 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R.211-11-3 concernant le programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 Février 1998, et en particulier ses articles 34 et 35 ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et en particulier ses articles 46 et 84 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de DOUAISIS AGGLO ;

Vu la délibération du conseil communautaire de DOUAISIS AGGLO sur les délégations de signature du Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire de DOUAISIS AGGLO du 19 décembre 2024 ;

Considérant que DOUAISIS AGGLO exerce la compétence Assainissement sur le territoire de la commune d'implantation de la société
située

ARRETONS

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société, spécialisée dans
....., dénommée ci-après l'Établissement, située au
..... est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement communautaire.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

2.1 Caractéristique et localisation des points de rejet

Les branchements aux réseaux publics doivent être conformes aux prescriptions du règlement général du service d'assainissement collectif. Ils doivent être pourvus d'un regard permettant de réaliser des opérations de prélèvements et de mesures de débit sur les effluents de l'Établissement. Ce regard de visite en domaine privé doit rester accessible à tout moment aux agents du service assainissement de DOUAISIS AGGLO et de son représentant.

Les réseaux privatifs d'assainissement et d'eaux pluviales sont sous la responsabilité de l'Établissement. Un plan à jour de ces installations doit être fourni à la Collectivité après chaque opération de travaux.

Le site est raccordé aux réseaux publics par l'intermédiaire de XX branchements repris dans le tableau suivant.

Point de rejet et localisation	Typologie des effluents	Activité(s) ou zones raccordé(es)
1 (ou nom) <i>[Localisation]</i> <i>[Typologie du réseau public (unitaire, séparatif...)]</i>	<input type="checkbox"/> Domestiques <input type="checkbox"/> Assimilés-domestiques <input type="checkbox"/> Non-domestiques <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> Eaux claires	-XXXX -XXXX -XXXX
2 (ou nom) <i>[Localisation]</i> <i>[Typologie du réseau public (unitaire, séparatif...)]</i>	<input type="checkbox"/> Domestiques <input type="checkbox"/> Assimilés-domestiques <input type="checkbox"/> Non-domestiques <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> Eaux claires	-XXXX -XXXX -XXXX

2.2 Eaux usées domestiques

2.2.1- Prescriptions générales sur les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- des hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et, plus généralement, toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

2.3 Effluents non domestiques

2.3.1- Prescriptions générales sur les effluents non domestiques

Sont classés dans les effluents non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, en provenance des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, leur déversement au réseau public est soumis à un accord préalable de la Communauté.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des systèmes d'assainissement ;
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'introduction de liquides inflammables dans les réseaux publics est strictement interdite.

2.3.2- Prescriptions particulières sur les effluents non domestiques

Débits autorisés :

Les valeurs de débits maximaux autorisés sont listées ci-dessous :

- Débit journalier moyen annuel : XXX m³/j
- Débit journalier maximum : XXX m³/j
- Débit horaire maximum : XXX m³/H

Qualité de l'effluent :

La composition de l'effluent de temps sec rejeté au réseau doit répondre aux valeurs-limites de rejets en concentration **et** en flux exposées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon moyen 24h00		Flux journalier maximal
	Valeurs	Unités	Kg/j
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Matière En Suspension (MES)
Azote Total (NGL)
Phosphore Total (Pt)
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)
Hydrocarbures Totaux (C10-C40)
Composés halogénés absorbables (AOX)
Chlorures
Cadmium (Cd)
Chrome (Cr)
Mercure (Hg)
Nickel (Ni)
Plomb (Pb)
Fer (Fe)
Zinc (Zn)
Aluminium (Al)
Cuivre (Cu)
Etain (Sn)
Métaux totaux*
Somme des 5 HAP**
Tout autre paramètre nécessaire

*Les métaux totaux correspondent à la somme des concentrations en masse par litre pour les éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Hg, Fe, Al

**La somme des 5 HAP correspond à la somme des concentrations en masse par litre pour les éléments suivants : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène

Afin de respecter ces valeurs limites, l'Établissement est tenu de mettre en place un prétraitement des effluents avant rejet au réseau public. La typologie du prétraitement, les fréquences d'entretien et les justificatifs à produire sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Effluents	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Justificatif(s)
<i>Ex : Effluents issus de l'activité de restauration</i>	Ex : Séparateur graisses	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	
...	...	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	

Les justificatifs d'entretien de ces ouvrages seront transmis à la collectivité chaque mois / trimestre / semestre / année.

Les ouvrages de prétraitement doivent être suffisamment dimensionnés pour faire face aux variations des activités de l'entreprises tout au long de l'année.

2.4 Eaux pluviales (et/ou eaux claires non polluées)

2.4.1- Prescriptions générales sur les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, la Communauté n'est pas tenue de les recevoir sur le domaine public.

Aussi tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée).

L'impact de tout rejet ou infiltration doit toutefois être regardé, car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre du Code de l'Environnement.

En cas d'impossibilité technique et par dérogation, les eaux pluviales (et/ou eaux claires non polluées) peuvent être déversées au réseau d'eau pluviale (ou d'assainissement unitaire) public. Dans ces conditions, les rejets d'eaux pluviales (et/ou d'eaux claires non polluées) doivent respecter au minimum les prescriptions du règlement de service.

2.4.2- Prescriptions particulières sur les eaux pluviales (et/ou d'eaux claires non polluées)

Débits autorisés :

Les valeurs de débits maximaux autorisés sont listées ci-dessous :

- Débit journalier moyen annuel : XXX m³/j
- Débit journalier maximum : XXX m³/j
- Débit horaire maximum : XXX m³/H

Qualité de l'effluent :

La composition des eaux pluviales (et/ou d'eaux claires non polluées) déversées au réseau doit répondre aux valeurs-limites de rejets suivantes :

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon ponctuel	
	Valeurs	Unités
Hydrocarbures totaux
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Matière En Suspension (MES)
Tout autre paramètre nécessaire

Afin de respecter ces valeurs seuils, l'Établissement est tenu de mettre en place un prétraitement des effluents avant rejet au réseau public. La typologie du prétraitement, les fréquences d'entretien et les justificatifs à produire sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Effluents	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Justificatif à produire
<i>Ex : Eaux pluviales issues du ruissellement de voiries lourdes</i>	Ex : Séparateur d'hydrocarbures	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	
...	...	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	

Les justificatifs d'entretien de ces ouvrages seront transmis à la collectivité chaque mois / trimestre / semestre / année.

Les ouvrages de prétraitement doivent être suffisamment dimensionnés pour faire face aux variations des précipitations.

Article 3 : Contrôle de la qualité des effluents et conduite à tenir en cas de non-respect des conditions d'admission

3.1- Contrôle des eaux usées et pluviales par l'Établissement

L'établissement réalise sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques et/ou sur les eaux pluviales un programme d'autocontrôle dont la nature et la fréquence sont définies ci-après.

Autocontrôle sur les eaux usées non domestiques :

Paramètres	Mode d'enregistrement	Fréquence
Volume journalier
Mesure de débits en continu
Mesure de la température
Mesure du pH
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Matières En Suspension (MES)
Azote global (NGL)
Phosphore total (Pt)
Teneur en graisse (SEH)
Toutes autres mesures

Les rapports d'autocontrôle sur les eaux usées non domestiques seront transmis à la collectivité chaque mois / trimestre / semestre / année.

Autocontrôle sur les eaux pluviales (et/ou les eaux claires non polluées):

Paramètres	Mode d'enregistrement	Fréquence
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Matières En Suspension (MES)
Hydrocarbures totaux
Toutes autres mesures

Les rapports d'autocontrôle sur les eaux pluviales (et/ou eaux claires non polluées) seront transmis à la collectivité chaque mois / trimestre / semestre / année.

Dans le cas où les analyses sont réalisées par un laboratoire interne à l'entreprise, un bilan complet (trimestriel / semestriel / annuel) comprenant l'ensemble des paramètres de l'article 3 est confié à un laboratoire externe accrédité COFRAC mandaté par l'établissement.

3.2- Contrôle des eaux usées et pluviales par DOUAISIS AGGLO

En complément de l'autosurveillance exécuté par l'établissement, la collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles planifiés ou inopinés sur les différents points de rejets de l'établissement. Les contrôles des rejets pourront être effectués aussi bien en domaine privé (dans l'établissement) qu'en domaine public (regards de branchements, réseau de collecte, etc...). Les analyses porteront sur les effluents aqueux, sur les sédiments ou le cas échéant, sur les biofilms formés par les capteurs passifs.

Les contrôles pourront être opérés de façon ponctuelle, à l'aide de préleveurs automatiques ou à l'aide de capteurs passifs et donc sur une période pouvant aller jusqu'à plusieurs jours.

Ces contrôles peuvent être effectués directement par la collectivité, son délégataire ou un prestataire agréé. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Dans ce cadre, l'établissement facilite la réalisation des prélèvements et des mesures en continu en accordant un droit d'accès au site, en mettant à disposition une prise d'électricité et un point d'eau. L'ensemble des ouvrages du site devra rester accessible pour les agents du service assainissement ou de son délégataire.

En fonction des cas, un double du prélèvement sera remis à l'établissement afin qu'il puisse réaliser des analyses contradictoires.

La Collectivité transmet le rapport de contrôle à l'Établissement avec le cas échéant, des obligations de mise en conformité.

Les frais des prélèvements et analyses des contrôles réalisés, objet des alinéas précédents, sont supportés par l'Établissement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation de déversement.

En cas de refus du contrôle par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit d'annuler la présente autorisation et d'appliquer la majoration de redevance prévue dans la convention spéciale de déversement visée à l'article 7.

3.3- Déversement accidentel

La pollution peut être constatée par l'Établissement, les services de DOUAISSIS AGGLO ou de son délégataire et par les autorités compétentes (DREAL, DDTM59, OFB, etc.).

En cas de pollution accidentelle déversée par l'Établissement dans le réseau public, l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (numéro XXX) et/ou son délégataire exploitant les systèmes d'assainissement (numéro XXX) ;
- de prendre les mesures nécessaires permettant de confiner et d'isoler la pollution de l'effluent rejeté au réseau public afin d'éviter tout risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement (personnel d'exploitation et ouvrages) et pour le milieu naturel ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les effluents pollués vers un centre de traitement spécialisé ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

A la suite d'une modification des installations de l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de mettre à jour la présente autorisation.

En cas de nécessité, si les effluents déversés présentent un risque pour la population, le personnel d'exploitation, les systèmes d'assainissement ou les milieux naturels, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure pour mettre fin à l'accident constaté après en avoir informé l'Établissement. Cette information interviendra sur une période allant de quelques heures à quelques jours en fonction de la gravité de la situation.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subi par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs-limites définies par la présente autorisation, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, l'Établissement est tenu à payer les dommages engendrés sur les ouvrages de la collectivité ainsi que les surcoûts d'exploitation (curage/pompage, traitement et évacuation des boues, etc...). L'ensemble de ces coûts seront majorés de 3% (trois pour cent) pour frais de gestion par la Collectivité.

De plus, conformément au code de la santé publique (notamment l'article L1337-2 visant l'absence ou le non-respect de l'autorisation) et au code de l'Environnement, des sanctions pénales spécifiques sont prévues par la réglementation en cas de pollution des milieux aquatiques. Ces sanctions peuvent être appliquées par un juge dans le cadre d'une procédure judiciaire.

3.4- Non-respect de la présente autorisation

En cas de manquement à la présente autorisation de déversement, la collectivité se réserve le droit :

- d'appliquer une majoration de la redevance d'assainissement par le Coefficient de Majoration (Cm) prévu par la convention spéciale de déversement visé à l'article 7 ;
- d'obturer le branchement dans les conditions définies au règlement d'assainissement collectif (article XX) ;
- de résilier la présente autorisation spéciale de déversement.

Article 4 : Conditions financières

4.1 Calcul de la participation financière de l'Établissement

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par DOUAISIS AGGLO dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La participation financière de l'Établissement aux frais engendrés par le déversement des eaux usées au réseau d'assainissement public, et par le traitement de celles-ci à l'usine d'épuration, est déterminée par la formule :

$$Pf = Q \times Kd \times Cr \times Cm \times Cp \times (Part\ variable) + P.Fixe$$

Dans laquelle :

Pf est la participation financière de l'Établissement en Euros hors taxe ;

Q est la quantité d'eau utilisée par l'Établissement en m³, telle qu'elle résulte du relevé sur compteurs (eau potable, eau de forage, réutilisation de l'eau de pluie...) **ou** la quantité d'eau déversée au réseau d'assainissement ;

Cr est le coefficient de rejet permettant de définir le volume réellement déversé au réseau d'assainissement (en cas de pertes hydriques lors du process industriel) ;

Cm est le coefficient de majoration, initialement porté à 1, il peut être augmenté dans les conditions prévues par la convention spéciale de déversement ;

Cp est le coefficient de pollution permettant de définir la différence de qualité de l'effluent industriel déversé avec un effluent domestique ;

Kd est le coefficient de dégressivité, son montant est égal à 1 sauf mention contraire dans la convention spéciale de déversement exposé à l'article 7.

La **part variable** est composée des redevances pour l'exploitation et l'entretien des systèmes d'assainissement revenant à l'Exploitant (réseau et station d'épuration) ainsi que des redevances d'investissement, d'amortissement et de fonctionnement des systèmes d'assainissement revenant à la Collectivité (réseau et station d'épuration) en €HT et hors redevances Agence de l'Eau ;

La **part fixe** correspond à l'abonnement au service, elle est décomposée en parts Exploitant et Collectivité.

Le montant des parts fixes et variables de la redevance d'assainissement est fixé par le Conseil Communautaire de DOUAISIS AGGLO. Elles sont soumises à révision le 1^{er} jour de chaque semestre par application des formules qui figurent sur les contrats d'affermage des systèmes d'assainissement de DOUAISIS AGGLO.

La Collectivité se réserve le droit d'instaurer toute nouvelle redevance relative aux services rendus en matière d'assainissement. Sauf mention contraire à la suite de la mise en place du 12^e programme, les dispositions de la présente convention ne comprennent pas les taxes émises par l'Agence de l'eau Artois Picardie.

4.2 Valeurs des coefficients correcteurs de la redevance de l'Établissement

Les différents coefficients correcteurs exposés dans le calcul de la participation financière du titre 4.1 sont déterminés par l'application des formules de calcul suivantes.

Le Coefficient de rejet (Cr) : Ce coefficient permet de définir les volumes d'effluents réellement déversés au réseau d'assainissement. Il est calculé à partir des données issues d'une campagne de mesures sur une période définie ou à partir des données annuelles de consommations et de rejet de l'établissement. Ce coefficient est appliqué dès lors que 10% que la consommation en eau de l'établissement n'est pas déversée au réseau d'assainissement.

$$Cr = \frac{\text{Volume d'eau rejeté au réseau (m3)**}}{\text{Volume d'eau consommé (m3)*}}$$

*Issus de la relève des compteurs d'alimentation en eau (potable, eau de pluie, forage...)

**Issus des mesures de débitmètre au point de rejet d'assainissement du site

Le Coefficient de pollution (Cp) : Ce coefficient a pour objectif de déterminer la différence de qualité d'un effluent industriel déversé au réseau d'assainissement avec un effluent domestique sur 5 paramètres physicochimiques pondérés en fonction des coûts d'exploitation. Ce coefficient ne pourra être inférieur à 1.

$$Cp = 0,4 + 0,6 \times \left(0,25 \times \frac{[MES]_i}{[MES]_d} + 0,25 \times \frac{[DCO]_i}{[DCO]_d} + 0,20 \times \frac{[DBO5]_i}{[DBO5]_d} + 0,20 \times \frac{[NGL]_i}{[NGL]_d} + 0,10 \times \frac{[Pt]_i}{[Pt]_d} \right)$$

[...]i = Concentration moyenne de l'effluent industriel

[...]d = Concentration moyenne d'un effluent domestique

Les valeurs de concentration retenues pour un effluent domestiques sont les suivantes :

- Matières En Suspension (MES) : 500 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 540 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5) : 300 mg/l
- Azote global (NGL) : 67 mg/l
- Phosphore total (Pt) : 22 mg/l

Par application des formules exposées ci-dessus avec les données de l'Établissement, les valeurs des coefficients retenues pour la première année de l'autorisation sont les suivantes.

Coefficient de Pollution (Cp)	XX
Coefficient de Rejet (Cr)	XX

Actualisation des coefficients Cp et Cr : Ces coefficients seront actualisés annuellement à partir des données issues de l'autosurveillance et des contrôles réalisés par la Collectivité ou son représentant.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière, le calcul du coefficient se fera sur les douze derniers mois ; dans le cas d'une autosurveillance semestrielle ou trimestrielle, le calcul du coefficient se fera sur les données issues des quatre derniers rapports d'autosurveillance. Les données issues des contrôles d'effluents menés par la collectivité ou son représentant seront ajoutées au calcul.

4.3 Participation financière spéciale

Lorsque les rejets de l'Établissement entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, la participation financière spéciale est définie dans la convention spéciale de déversement de l'Article 7.

Article 5 : Facturation des eaux utilisées provenant d'une autre source d'alimentation que le réseau d'eau potable public

L'Établissement possède une autre source d'alimentation pour alimenter son activité de XXX.

Les eaux ainsi utilisées deviennent des eaux usées et sont donc assujetties au calcul de la redevance d'assainissement. Conformément à la réglementation, un système de comptage doit être installé afin de comptabiliser le volume d'effluent supplémentaire déversé au réseau d'assainissement public. Ce dispositif de comptage devra être contrôlé régulièrement par l'Établissement, il fournira les justificatifs de ces contrôles à la Collectivité.

Article 6 : Paiement des sommes dues

L'Établissement s'acquitte de sa participation financière au titre des eaux usées établie comme ci-dessus sur présentation de facturation émise soit par l'organisme chargé de la distribution d'eau potable soit par l'organisme chargé de l'Exploitation des systèmes d'assainissement.

Le Délégué assure la répartition de la participation financière de l'Établissement entre les différentes parties concernées (Collectivité, Exploitant)

Lorsque les informations utiles à la facturation ne sont pas transmises au Délégué par l'Établissement, la facturation sera réalisée sur la base d'une estimation calculée à partir des anciennes données de facturation de l'Établissement.

Article 7 : Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques et/ou à la gestion des eaux pluviales, autorisé par le présent arrêté, pourront être définies dans une Convention Spéciale de Déversement (CSD) établie entre l'Établissement, DOUAISIS AGGLO et le Délégué.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de XX ans, à compter de sa signature.

Cependant, en cas de changement de propriétaire ou d'activité, l'Établissement est tenu de renouveler son autorisation afin d'en remettre à jour le contenu et celui de la convention spéciale de déversement.

En outre, en cas de non-conformité patente et de non-respect des clauses et des délais convenus dans l'autorisation de déversement, l'Établissement peut se voir retirer cette autorisation et donc se voir en situation irrégulière vis-à-vis de la législation en vigueur.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de DOUAISIS AGGLO, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de DOUAISIS AGGLO.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de DOUAISIS AGGLO.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le sous-préfet de DOUAI ;
- notifié à l'Établissement.

et une ampliation sera adressée à Monsieur le receveur de DOUAISIS AGGLO.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'Établissement et à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à DOUAI, le

Le Président de DOUAISIS AGGLO,
ou son représentant délégué au Cycle de l'eau

**CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT AU(X) RÉSEAU(X)
D'ASSAINISSEMENT (ET D'EAUX PLUVIALES) PUBLIC(S) DE DOUAISIS AGGLO**

SOCIÉTÉ XXXXX

ENTRE

DOUAISIS AGGLO, dont le siège est à DOUAI (59500) – 746 rue Jean Perrin, représentée par XXXXXXXXXXXX, son Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de délégation du Président en date du XXXXX, ce dernier étant lui-même dument habilité au titre d'une délibération du Conseil Communautaire en date XXXXX.

Dénommée ci-après par « la Collectivité »

ET

La société XXX, dont le siège social se trouve au XXXXX, immatriculée au SIRET sous le n° XXXXXXXX agissant par et pour le compte de son établissement de XXXXXX, représentée par XXXXXX, en sa qualité de XXXXX, agissant aux présentes en cette qualité, selon les pouvoirs généraux qui lui ont été conférés.

Dénommée ci-après par « l'Etablissement »

ET

La société XXX, dont l'agence est située au XXXX, représentée par XXXX, en sa qualité de XXXX, agissant aux présentes au vu du contrat que lui a conféré DOUAISIS AGGLO, relatif au fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Dénommée ci-après par « le Déléataire »

Ayant été exposé ce qui suit :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'effluents non-domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

La présente convention définit les conditions suivant lesquelles l'Etablissement est tenu de déverser ses effluents dans les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, propriété de la Collectivité.

La présente convention est subordonnée à l'existence de l'arrêté portant autorisation de déversement d'effluent non-domestique et d'eaux pluviales au réseau d'assainissement public (Articles L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Il a été convenu ce qui suit :

L'Etablissement est autorisé à déverser dans les réseaux publics d'assainissement (et d'eaux pluviales), sous réserve du respect du règlement d'assainissement collectif, de l'arrêté portant l'autorisation de déversement et dans les conditions définies par la présente convention.

Table des matières

ARTICLE 1 : DÉFINITION.....	3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
3.1. Activité(s) de l'Etablissement.....	4
3.2. Produit(s) utilisé(s) par l'Etablissement	5
3.3. Plans des réseaux internes de l'Etablissement et branchement au(x) réseau(x) d'assainissement (et/ou d'eaux pluviales) public(s)	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DES REJETS DE L'ETABLISSEMENT	6
4.1. Conditions d'admission des eaux usées domestiques et assimilés-domestiques	6
4.2. Conditions d'admission des eaux usées non-domestiques	6
4.2.1. Débits autorisés.....	6
4.2.2. Qualité des effluents déversés au réseau public.....	6
4.3. Conditions d'admission des eaux pluviales (et/ou des eaux claires).....	8
4.3.1. Débits autorisés.....	8
4.3.2. Qualité des eaux pluviales (et des eaux claires) déversés au réseau public.....	9
4.4. Conditions d'admission spécifiques supplémentaires des rejets de l'Etablissement.....	9
ARTICLE 5 : PRELEVEMENT ET CONTROLES DE L'EFFLUENT	10
5.1. Autocontrôle sur les eaux usées assimilés-domestiques	10
5.2. Autocontrôle sur les eaux usées non-domestiques.....	11
5.3. Autocontrôle sur les eaux pluviales (et eaux claires)	11
5.4. Contrôle des effluents déversés au réseau public par DOUAISIS AGGLO	12
ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES REJETS DE L'ETABLISSEMENT	12
ARTICLE 7 : CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	13
7.1. Calcul de la redevance d'assainissement.....	13
7.2. Valeur des coefficients correcteurs de l'Etablissement.....	14
7.3. Valeur du coefficient de dégressivité (Kd)	15
7.4. Participation financière spéciale	15
ARTICLE 8 : NON-RESPECT DE L'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT.....	16
8.1. Majoration proportionnelle pour non-respect de l'autorisation de déversement.....	16
ARTICLE 9 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
ARTICLE 10: FACTURATION DES EAUX UTILISEES PROVENANT D'UNE AUTRE SOURCE D'ALIMENTATION QUE LE RESEAU D'EAU POTABLE PUBLIC	18
ARTICLE 11 : PAIEMENT DES SOMMES DUES.....	18
ARTICLE 12 : REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AU TITRE DES EAUX USÉES.....	19
ARTICLE 13 : PROCEDURE DE REVISION	19
ARTICLE 14 : TRANSMISSION ET CONTINUE DE SERVICE	19
ARTICLE 15 : LITIGES	20
ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 17 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION.....	20

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Les **eaux usées domestiques** proviennent des installations sanitaires de l'Etablissement (WC, Douches...).

Les **eaux usées assimilées domestiques** proviennent des activités listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007. Pour l'Etablissement, les effluents issus de XXXXX sont considérés comme des eaux assimilées domestiques.

Les **eaux usées non domestiques** proviennent des activités industrielles et correspondent à une utilisation de l'eau autre que celle des deux alinéas précédents.

Les **eaux pluviales** correspondent aux eaux de ruissellement (toiture, voiries...) des précipitations atmosphériques.

Les **eaux claires non pluviales** correspondent aux eaux non souillées admissibles au réseau d'eaux pluviales. Pour l'Etablissement, elles sont issues de XXXXX.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention Spéciale de Déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, au réseau public d'assainissement collectif.

Sont concernées par cette convention :

- Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques de l'Etablissement ;
- Les eaux usées non domestiques, issues d'activités industrielles ;
- Les eaux pluviales et de ruissellement de l'Etablissement déversées dans un réseau public (unitaire ou d'eau pluviale stricte) ou dans un milieu naturel propriété de la Collectivité ;
- Les eaux claires non polluées provenant des activités de XXXX de l'Etablissement et déversées au réseau public d'eaux pluviales.

3.2. Produit(s) utilisé(s) par l’Etablissement

L’Etablissement fournit à la Collectivité et au Délégué les fiches de données de Sécurité (FDS) des produits utilisés dans son établissement (processus industriel ; nettoyage et désinfection des surfaces...). La liste des principaux produits utilisés déclarée par l’Etablissement est disponible ci-dessous.

Types de produit	Produit déversé au réseau	Quantité utilisée par jour	Quantité stockée sur site	Mode de stockage	Mode et fréquence d’évacuation
	Oui / Non				
	Oui / Non				
	Oui / Non				

Elle sera mise à jour à chaque renouvellement de convention ou en cas de demande de la Collectivité.

3.3. Plans des réseaux internes de l’Etablissement et branchement au(x) réseau(x) d’assainissement (et/ou d’eaux pluviales) public(s)

Les branchements aux réseaux publics doivent être conformes aux prescriptions du règlement général du service d’assainissement collectif (joint en annexe n°1). Ils doivent être pourvus d’un regard permettant de réaliser des opérations de prélèvements et de mesures de débit sur les effluents de l’Etablissement. Ce regard de visite en domaine privé doit rester accessible à tout moment aux agents du service assainissement de DOUAISIS AGGLO et de son représentant.

Les réseaux privatifs d’assainissement et d’eaux pluviales sont sous la responsabilité de l’Etablissement. Un plan à jour de ces installations doit être fourni à la Collectivité après chaque opération de travaux.

Le site est raccordé aux réseaux publics par l’intermédiaire de XX branchements repris dans le tableau suivant.

Point de rejet et localisation	Typologie des effluents	Activité(s) ou zones raccordé(es)
1 (ou nom) <i>[Localisation] [Typologie du réseau public (unitaire, séparatif...)]</i>	<input type="checkbox"/> Domestiques <input type="checkbox"/> Assimilés-domestiques <input type="checkbox"/> Non-domestiques <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> Eaux claires	-XXXX -XXXX -XXXX
2 (ou nom) <i>[Localisation] [Typologie du réseau public (unitaire, séparatif...)]</i>	<input type="checkbox"/> Domestiques <input type="checkbox"/> Assimilés-domestiques <input type="checkbox"/> Non-domestiques <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> Eaux claires	-XXXX -XXXX -XXXX

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DES REJETS DE L'ETABLISSEMENT

4.1. Conditions d'admission des eaux usées domestiques et assimilés-domestiques

Les eaux usées domestiques évoquées à l'article 3.3 de la présente doivent répondre aux exigences du règlement d'assainissement collectif de DOUAISIS AGGLO. Elles ne font l'objet d'aucune prescription particulière.

Les eaux usées assimilées domestiques sont admissibles au réseau d'assainissement public. Pour les activités XXXX, la collectivité impose la mise en place d'un prétraitement avant rejet au réseau public. La typologie du prétraitement, les fréquences d'entretien et les justificatifs à produire sont exposés dans le tableau ci-dessous.

Activité(s)	Prétraitement(s)	Fréquence d'entretien	Justificatif(s) à produire
XXXXX	XXXXX	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	XXXX
XXXXX	XXXXX	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	XXXX

Les justificatifs cités dans le tableau seront transmis à la Collectivité chaque mois / trimestre / semestre / année.

Les ouvrages de prétraitement doivent être suffisamment dimensionnés pour faire face aux variations des activités de l'entreprise tout au long de l'année. L'Etablissement s'engage à fournir à la Collectivité les caractéristiques de ses ouvrages de prétraitement.

4.2. Conditions d'admission des eaux usées non-domestiques

Les eaux usées non-domestiques évoquées à l'article 3.3 de la présente convention sont admises sous réserve du respect des prescriptions exposées ci-dessous.

4.2.1. Débits autorisés

Selon les données de consommations et de rejets de l'Etablissement, les valeurs de débits maximaux autorisés définies sont listées ci-dessous :

- Débit journalier moyen annuel : XXX m³/j
- Débit journalier maximum : XXX m³/j
- Débit horaire maximum : XXX m³/h

4.2.2. Qualité des effluents déversés au réseau public

Prescriptions générales : Les effluents doivent répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'Etablissement considéré.

Conformément au règlement du service d'assainissement collectif de DOUAISIS AGGLO, les effluents déversés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la température maximale autorisée est de 30°C ;
- il ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau ;
- il ne contient pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés, de substance susceptible de dégager en réseaux d'assainissement directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- il ne contient pas de matières flottantes, déposables, ou précipitables, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Le déversement d'hydrocarbures (essence, carburants, diesel, huiles, graisses...) et dérivés chlorés est interdit.

Prescriptions particulières : La composition des eaux usées non-domestiques déversées au réseau public doit répondre aux valeurs-limites de rejets en concentration **et** en flux exposées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon moyen 24h00		Flux journalier maximal
	Valeurs	Unités	Kg/j
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Matière En Suspension (MES)
Azote Total (NGL)
Phosphore Total (Pt)
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)
Hydrocarbures Totaux (C10-C40)
Composés halogénés absorbables (AOX)
Chlorures
Cadmium (Cd)
Chrome (Cr)
Mercure (Hg)
Nickel (Ni)
Plomb (Pb)
Fer (Fe)
Zinc (Zn)
Aluminium (Al)
Cuivre (Cu)
Etain (Sn)
Métaux totaux*
Somme des 5 HAP**
Tout autre paramètre nécessaire

*Les métaux totaux correspondent à la somme des concentrations en masse par litre pour les éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Hg, Fe, Al

**La somme des 5 HAP correspond à la somme des concentrations en masse par litre pour les éléments suivants : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène

Afin de respecter ces valeurs-limites, l'Etablissement est tenu de mettre en place un prétraitement des effluents avant rejet au réseau public. La typologie du prétraitement, les fréquences d'entretien et les justificatifs à produire sont exposés dans le tableau ci-dessous.

Activité(s)	Prétraitement(s)	Fréquence d'entretien	Justificatif(s) à produire
XXXXX	XXXXX	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	XXXX
XXXXX	XXXXX	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	XXXX

Les justificatifs cités dans le tableau seront transmis à la Collectivité chaque mois / trimestre / semestre / année.

Les ouvrages de prétraitement doivent être suffisamment dimensionnés pour faire face aux variations des activités de l'entreprise tout au long de l'année. L'Etablissement s'engage à fournir à la Collectivité les caractéristiques de ses ouvrages de prétraitement.

4.3. Conditions d'admission des eaux pluviales (et/ou des eaux claires)

La gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être privilégiée. En cas d'impossibilité technique et par dérogation, elles peuvent être déversées au réseau d'eaux pluviales (ou d'assainissement unitaire) public.

Dans le cas où les eaux pluviales de l'Etablissement sont directement déversées au milieu naturel, L'Etablissement doit obtenir les autorisations de rejet du gestionnaire du milieu.

Les eaux pluviales (et/ou eaux claires) évoquées à l'article 3.3 de la présente convention sont admises sous réserve du respect des prescriptions exposées ci-dessous.

4.3.1. Débits autorisés

Les valeurs de débits maximaux autorisés pour les rejets d'eaux pluviales (et/ou d'eaux claires) sont listées ci-dessous :

- Débit horaire maximum : XXX m³/h

4.3.2. Qualité des eaux pluviales (et des eaux claires) déversés au réseau public

La composition des eaux pluviales (et/ou des eaux claires) déversées au réseau public doit répondre aux valeurs-limites de rejets en concentration exposées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon moyen 24h00	
	Valeurs	Unités
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Matière En Suspension (MES)
Hydrocarbures totaux (HCT)
Tout autre paramètre nécessaire

Afin de respecter ces valeurs-limites, l’Etablissement est tenu de mettre en place un prétraitement des eaux pluviales (et/ou des eaux claires) avant rejet au réseau public. La typologie du prétraitement, les fréquences d’entretien et les justificatifs à produire sont exposés dans le tableau ci-dessous.

Activité(s)	Prétraitement(s)	Fréquence d’entretien	Justificatif(s) à produire
XXXXX	XXXXX	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	XXXX
XXXXX	XXXXX	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	XXXX

Les justificatifs cités dans le tableau seront transmis à la Collectivité chaque mois / trimestre / semestre / année.

Les ouvrages de prétraitement doivent être suffisamment dimensionnés pour faire face aux variations des précipitations L’Etablissement s’engage à fournir à la Collectivité les caractéristiques de ses ouvrages de prétraitement.

4.4. Conditions d’admission spécifiques supplémentaires des rejets de l’Etablissement

XXXX

ARTICLE 5 : PRELEVEMENT ET CONTROLES DE L'EFFLUENT

L'Etablissement est tenu de réaliser un programme d'autocontrôle sur les différents effluents qu'il déverse au réseau public. Les exigences d'autocontrôles sont définies aux titres ci-dessous.

Les mesures de concentration, visées dans les tableaux ci-dessous, sont effectuées sur des échantillons homogènes et représentatifs des effluents rejetés au réseau public et conservés en contenant réfrigéré.

Dans le cas où les analyses sont réalisées par un laboratoire interne à l'Etablissement, un bilan complet (trimestriel / semestriel / annuel) comprenant l'ensemble des paramètres exigés ci-dessous est confié à un laboratoire externe accrédité COFRAC mandaté par l'Etablissement.

5.1. Autocontrôle sur les eaux usées assimilés-domestiques

L'Etablissement réalisera au(x) point(s) de rejets des effluents assimilés-domestiques défini(s) à l'article 3.3 le programme d'autocontrôle ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Mode d'enregistrement
Volume journalier	XXX	XXX
Débits	XXX	XXX
Température	XXX	XXX
pH	XXX	XXX
DBO5	XXX	XXX
DCO	XXX	XXX
MES	XXX	XXX
Azote Global (NGL)	XXX	XXX
Phosphore total (Pt)	XXX	XXX
Teneur en graisses (SEH)	XXX	XXX
Toutes autres mesures	XXX	XXX

Les rapports d'autocontrôles sur les rejets d'eaux usées assimilés-domestiques seront transmis à la Collectivité chaque mois/trimestre/semestre/année.

5.2. Autocontrôle sur les eaux usées non-domestiques

L'Etablissement réalisera au(x) point(s) de rejets des effluents non-domestiques défini(s) à l'article 3.3 le programme d'autocontrôle ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Mode d'enregistrement
Volume journalier	XXX	XXX
Débits	XXX	XXX
Température	XXX	XXX
pH	XXX	XXX
DBO5	XXX	XXX
DCO	XXX	XXX
MES	XXX	XXX
Azote Global (NGL)	XXX	XXX
Phosphore total (Pt)	XXX	XXX
Teneur en graisses (SEH)	XXX	XXX
Toutes autres mesures	XXX	XXX

Les rapports d'autocontrôles sur les rejets d'eaux usées non-domestiques seront transmis à la Collectivité chaque mois/trimestre/semestre/année.

5.3. Autocontrôle sur les eaux pluviales (et eaux claires)

L'Etablissement réalisera au(x) point(s) de rejets d'eaux pluviales (et/ou d'eaux claires) défini(s) à l'article 3.3 le programme d'autocontrôle ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Mode d'enregistrement
Volume journalier	XXX	XXX
Débits	XXX	XXX
Température	XXX	XXX
pH	XXX	XXX
DCO	XXX	XXX
MES	XXX	XXX
Hydrocarbures totaux (HCT)	XXX	XXX
Toutes autres mesures	XXX	XXX

Les rapports d'autocontrôles sur les rejets pluviaux (et d'eaux claires) seront transmis à la Collectivité chaque mois/trimestre/semestre/année.

5.4. Contrôle des effluents déversés au réseau public par DOUAISIS AGGLO

En complément de l'autosurveillance exécuté par l'Etablissement, la Collectivité se réserve le droit de réaliser des contrôles planifiés ou inopinés sur les différents points de rejets de l'Etablissement. Les contrôles des rejets pourront être effectués aussi bien en domaine privé (dans l'Etablissement) qu'en domaine public (regards de branchements, réseau de collecte, etc...). Les analyses porteront sur les effluents aqueux, sur les sédiments ou le cas échéant, sur les biofilms formés par les capteurs passifs.

Les contrôles pourront être opérés de façon ponctuelle, à l'aide de préleveurs automatiques ou à l'aide de capteurs passifs et donc sur une période pouvant aller jusqu'à plusieurs jours.

Ces contrôles peuvent être effectués directement par la Collectivité, le Délégué ou un prestataire agréé. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Dans ce cadre, l'Etablissement facilite la réalisation des prélèvements et des mesures en continu en accordant un droit d'accès au site, en mettant à disposition une prise d'électricité et un point d'eau. L'ensemble des ouvrages du site devra rester accessible pour les agents du service assainissement ou du Délégué.

En fonction des cas, un double du prélèvement sera remis à l'Etablissement afin qu'il puisse réaliser des analyses contradictoires.

La Collectivité transmet le rapport de contrôle à l'Etablissement avec le cas échéant, des obligations de mise en conformité.

Les frais des prélèvements et analyses des contrôles réalisés, objet des alinéas précédents, sont supportés par l'Etablissement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation de déversement.

En cas de refus du contrôle par l'Etablissement, la Collectivité se réserve le droit d'annuler l'autorisation de déversement et d'appliquer la majoration de redevance prévue à l'article 8.1.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES REJETS DE L'ETABLISSEMENT
--

L'Etablissement déclare que les rejets déversés au réseau public sont mesurés au travers des équipements suivants :

- Compteur d'alimentation en eau potable n°XXXXXX
- Compteur d'alimentation en eau de forage n°XXXXXX
- Compteur d'alimentation en eau de pluie récupérée n°XXXXXX
- Débitmètre au canal de rejet de l'usine n°XXXX

L'Etablissement s'engage à faire assurer le programme de contrôle de ces équipements repris au tableau ci-dessous.

Intervention	Fréquence	Justificatif

Les justificatifs cités dans le tableau seront transmis à la Collectivité chaque mois / trimestre / semestre / année.

ARTICLE 7 : CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**7.1. Calcul de la redevance d'assainissement**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par la Collectivité, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par DOUAISSIS AGGLO dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La participation financière de l'Etablissement aux frais engendrés par le déversement de ses effluents au réseau d'assainissement public et par leur traitement à l'usine d'épuration est déterminée par la formule suivante :

$$Pf = Q \times Kd \times Cr \times Cm \times Cp \times (Part\ variable) + P.Fixe$$

Dans laquelle :

Pf est la participation financière de l'Etablissement en Euros hors taxe ;

Q est la quantité d'eau utilisée par l'Etablissement en m³, telle qu'elle résulte du relevé sur compteurs (eau potable, eau de forage, réutilisation de l'eau de pluie...) **ou** la quantité d'eau déversée au réseau d'assainissement ;

Cr est le coefficient de rejet permettant de définir le volume réellement déversé au réseau d'assainissement (en cas de pertes hydriques lors du process industriel) ;

Cm est le coefficient de majoration, initialement porté à 1, il peut être augmenté dans les conditions prévues par l'article 8.1 ;

Cp est le coefficient de pollution permettant de définir la différence de qualité de l'effluent industriel déversé avec un effluent domestique ;

Kd est le coefficient de dégressivité, son montant est défini au paragraphe 7.3 ;

La **part variable** est composée des redevances pour l'exploitation et l'entretien des systèmes d'assainissement revenant à l'Exploitant (réseau et station d'épuration) ainsi que des redevances d'investissement, d'amortissement et de fonctionnement des systèmes d'assainissement revenant à la Collectivité (réseau et station d'épuration) en €HT et hors redevances Agence de l'Eau ;

La **part fixe** correspond à l'abonnement au service, elle est décomposée en parts Exploitant et Collectivité.

Le montant des parts fixes et variables de la redevance d'assainissement est fixé par le Conseil Communautaire de DOUAISSIS AGGLO et correspond aux valeurs appliquées sur le territoire de la ville de XXXXXX. Elles sont soumises à révision le 1^{er} jour de chaque semestre par application des formules qui figurent sur les contrats d'affermage des systèmes d'assainissement de DOUAISSIS AGGLO.

La Collectivité se réserve le droit d'instaurer toute nouvelle redevance relative aux services rendus en matière d'assainissement. Sauf mention contraire à la suite de la mise en place du 12^e programme, les dispositions de la présente convention ne comprennent pas les taxes émises par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

7.2. Valeur des coefficients correcteurs de l'Etablissement

Les différents coefficients correcteurs exposés dans le calcul de la participation financière du titre 7.1 sont déterminés par l'application des formules de calcul suivantes.

Le Coefficient de rejet (Cr) : Ce coefficient permet de définir les volumes d'effluents réellement déversés au réseau d'assainissement. Il est calculé à partir des données issues d'une campagne de mesures sur une période définie ou à partir des données annuelles de consommations et de rejet de l'établissement. Ce coefficient est appliqué dès lors que 10% que la consommation en eau de l'établissement n'est pas déversée au réseau d'assainissement.

$$Cr = \frac{\text{Volume d'eau rejeté au réseau (m3)**}}{\text{Volume d'eau consommé (m3)*}}$$

*Issus de la relève des compteurs d'alimentation en eau (potable, eau de pluie, forage...)

**Issus des mesures de débitmètre au point de rejet d'assainissement du site

Le Coefficient de pollution (Cp) : Ce coefficient a pour objectif de déterminer la différence de qualité d'un effluent industriel déversé au réseau d'assainissement avec un effluent domestique sur 5 paramètres physicochimiques pondérés en fonction des coûts d'exploitation. Ce coefficient ne pourra être inférieur à 1.

$$Cp = 0,4 + 0,6 \times \left(0,25 \times \frac{[MES]_i}{[MES]_d} + 0,25 \times \frac{[DCO]_i}{[DCO]_d} + 0,20 \times \frac{[DBO5]_i}{[DBO5]_d} + 0,20 \times \frac{[NGL]_i}{[NGL]_d} + 0,10 \times \frac{[Pt]_i}{[Pt]_d} \right)$$

[...]i = Concentration moyenne de l'effluent industriel

[...]d = Concentration moyenne d'un effluent domestique

Les valeurs de concentration retenues pour un effluent domestiques sont les suivantes :

- Matières En Suspension (MES) : 500 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 540 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5) : 300 mg/l
- Azote global (NGL) : 67 mg/l
- Phosphore total (Pt) : 22 mg/l

Par application des formules exposées ci-dessus avec les données de l'Etablissement, les valeurs des coefficients retenues pour la première année de l'autorisation sont les suivantes.

Coefficient de Pollution (Cp)	XX
Coefficient de Rejet (Cr)	XX

Actualisation des coefficients Cp et Cr : Ces coefficients seront actualisés annuellement à partir des données issues de l'autosurveillance et des contrôles réalisés par la Collectivité ou son représentant. Les données prises en compte pour l'actualisation sont exposées dans le tableau ci-dessous.

Données	Période de prise en compte
Données issues de l'autosurveillance de l'Etablissement (Article 5)	<input type="checkbox"/> Douze derniers mois <input type="checkbox"/> Quatre derniers rapports d'autosurveillance
Données issues des contrôles de DOUAISSIS AGGLO (Article 5.4)	<input type="checkbox"/> Contrôles sur les douze derniers mois

7.3. Valeur du coefficient de dégressivité (Kd)

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire de DOUAISIS AGGLO du 12 décembre 2024, le coefficient de dégressivité (Kd) est supprimé de manière progressive du calcul des redevances d'assainissement. Le barème ci-dessous expose les montants du coefficient jusqu'à sa suppression totale en 2028.

Cas n°1 :

Situation initiale	Kd
0 m ³ -6 000 m ³	1
6 001 m ³ – 12 000 m ³	0,8
12 000 m ³ – 24 000 m ³	0,6
24 001 m ³ et +	0,5

2025	Kd
0 m ³ -6 000 m ³	1
6 001 m ³ – 12 000 m ³	0,8
12 000 m ³ – 24 000 m ³	0,7
24 001 m ³ et +	0,6

2026	Kd
0 m ³ -6 000 m ³	1
6 001 m ³ – 12 000 m ³	0,9
12 000 m ³ – 24 000 m ³	0,8
24 001 m ³ et +	0,7

2027	Kd
0 m ³ -6 000 m ³	1
6 001 m ³ – 12 000 m ³	1
12 000 m ³ – 24 000 m ³	1
24 001 m ³ et +	0,9

2028	
Suppression du coefficient	

Cas n°2 :

Situation initiale	Kd
0 m ³ – 12 000 m ³	1
12 000 m ³ à 24 000 m ³	0,9
24 000 m ³ à 36 000 m ³	0,8
36 000 m ³ à 48 000 m ³	0,7
48 000 m ³ et +	0,6

2025	Kd
0 – 12 000 m ³	1
12 000 à 24 000 m ³	1
24 000 à 36 000 m ³	0,9
36 000 à 48 000 m ³	0,8
48 000 m ³ et +	0,7

2026	Kd
0 m ³ – 12 000 m ³	1
12 000 m ³ à 24 000 m ³	1
24 000 m ³ à 36 000 m ³	1
36 000 m ³ à 48 000 m ³	0,9
48 000 m ³ et +	0,8

2027	Kd
0 m ³ – 12 000 m ³	1
12 000 m ³ à 24 000 m ³	1
24 000 m ³ à 36 000 m ³	1
36 000 m ³ à 48 000 m ³	1
48 000 m ³ et +	0,9

2028	
Suppression du coefficient	

7.4. Participation financière spéciale

Lorsque les rejets de l'Etablissement entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissements, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Pour l'Etablissement, cette participation financière se compose de XXXXXXXX

ARTICLE 8 : NON-RESPECT DE L'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En cas de manquement à la présente autorisation de déversement, la Collectivité se réserve le droit :

- d'appliquer une majoration de la redevance d'assainissement par le Coefficient de Majoration (Cm) visé au titre 8.1 ;
- d'obturer le branchement dans les conditions définies au règlement d'assainissement collectif (article XX) ;
- de résilier la présente autorisation spéciale de déversement.

8.1. Majoration proportionnelle pour non-respect de l'autorisation de déversement

En cas de non-respect des prescriptions de la présente autorisation, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer une majoration proportionnelle de la redevance d'assainissement. Celle-ci s'applique au travers du Coefficient de Majoration (Cm). Ce coefficient est initialement porté à 1.00, les montants associés à chaque non-conformité ci-dessous y sont ajoutés :

- Dépassement de plus de 5% de la concentration maximale autorisée pour les paramètres non pris en compte dans le calcul du coefficient de pollution (calculé à partir des concentrations moyennes semestrielles) = **+0.01 par paramètre non conforme**
- Dépassement de plus de 5% du flux journalier maximal autorisé pour l'ensemble des paramètres (calculé à partir des flux journaliers moyens semestriels) = **+0.01 par paramètre non conforme**
- Dépassement de plus de 50% d'une valeur limite sur le semestre (flux et/ou concentration sur le semestre) = **+0.01 par dépassement**
- Dépassement de plus de 10% des débits maximaux (instantané ou horaire ou journalier) autorisés sur les rejets aux réseaux publics = **+0.01 par jour de dépassement**
- Retard de transmission des résultats d'autosurveillance sur le semestre = **+0.01 par document et par mois de retard**
- Retard de transmission des pièces justificatives de l'entretien des ouvrages (BSD...) = **+0.01 par document et par mois de retard**
- Retard de transmission des justificatifs d'étalonnage des dispositifs de comptage des effluents = **+0.01 par document et par mois de retard**
- Refus du contrôle des effluents prévu au titre 4.4 = **+0.30 par refus de contrôle**

Le Coefficient de Majoration est compris entre 1.00 et 1.30. Le montant de la majoration ne pourra excéder 10 000 € par semestre.

En cas d'atteinte du coefficient maximal, une réunion entre les parties aura lieu afin de déterminer les causes de ces dépassements et de mettre en place un plan d'action.

Cette majoration est calculée à partir de l'ensemble des rejets du semestre, le surcote sera donc appliqué lors des facturations de juin et décembre, sur la base de l'assiette de facturation semestrielle.

Les données issues de l'autosurveillance et des contrôles inopinés sont prises en compte pour le calcul de ce coefficient. Cette majoration est rétroactive, en cas de retards de transmission des données, elle sera calculée ultérieurement avec un supplément pour cause de non-transmission des éléments.

Cette majoration sera émise et perçue par la Collectivité dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 9 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La pollution peut être constatée par l'Etablissement, les services de DOUAISSIS AGGLO ou de son délégataire et par les autorités compétentes (DREAL, DDTM59, OFB, etc.).

En cas de pollution accidentelle déversée par l'Etablissement dans le réseau public, l'Etablissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (numéro XXX) et/ou son délégataire exploitant les systèmes d'assainissement (numéro XXX) ;
- de prendre les mesures nécessaires permettant de confiner et d'isoler la pollution de l'effluent rejeté au réseau public afin d'éviter tout risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement (personnel d'exploitation et ouvrages) et pour le milieu naturel ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les effluents pollués vers un centre de traitement spécialisé ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

En cas de modification des installations de l'Etablissement, la Collectivité se réserve le droit de mettre à jour la présente autorisation.

En cas de nécessité, si les effluents déversés présentent un risque pour la population, le personnel d'exploitation, les systèmes d'assainissement ou les milieux naturels, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure pour mettre fin à l'accident constaté après en avoir informé l'Etablissement. Cette information interviendra sur une période allant de quelques heures à quelques jours en fonction de la gravité de la situation.

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subi par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs-limites définies par la présente autorisation, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, l'Etablissement est tenu à payer les dommages engendrés sur les ouvrages de la collectivité ainsi que les surcoûts d'exploitation (curage/pompage, traitement et évacuation des boues, etc...). L'ensemble de ces coûts seront majorés de 3% (trois pour cent) pour frais de gestion par la Collectivité.

De plus, conformément au code de la santé publique (notamment l'article L1337-2 visant l'absence ou le non-respect de l'autorisation) et au code de l'Environnement, des sanctions pénales spécifiques sont prévues par la réglementation, en cas de pollution des milieux aquatiques. Ces sanctions peuvent être appliquées par un juge dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Prescriptions particulières pour les pollutions accidentelles :

Dans l'objectif de réduire les risques de pollutions accidentelles, l'Etablissement est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

Intervention	Fréquence	Justificatifs
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX

Les justificatifs cités dans le tableau seront transmis à la Collectivité chaque mois / trimestre / semestre / année.

ARTICLE 10 : FACTURATION DES EAUX UTILISEES PROVENANT D'UNE AUTRE SOURCE D'ALIMENTATION QUE LE RESEAU D'EAU POTABLE PUBLIC

L'Etablissement possède une autre source d'alimentation pour alimenter son activité de XXX.

Les eaux ainsi utilisées deviennent des eaux usées et sont donc assujetties au calcul de la redevance d'assainissement. Conformément à la réglementation, un système de comptage doit être installé afin de comptabiliser le volume d'effluent supplémentaire déversé au réseau d'assainissement public. Ce dispositif de comptage et les exigences de contrôle s'y rapportant sont indiqués à l'article 6.

Le délégataire assure la facturation de la redevance d'assainissement pour ces volumes d'effluents supplémentaires.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES SOMMES DUES

L'Etablissement s'acquitte de sa participation financière au titre des eaux usées établie comme ci-dessus sur présentation de facturation émise soit par l'organisme chargé de la distribution d'eau potable soit par l'organisme chargé de l'exploitation des systèmes d'assainissement

Le Délégué s'engage à assurer la répartition de la participation financière de l'Etablissement entre les différentes parties concernées (Collectivité, Exploitant...).

Lorsque les informations utiles à la facturation ne sont pas transmises au Délégué par l'Etablissement, la facturation sera réalisée sur la base d'une estimation calculée à partir des anciennes données de facturation de l'Etablissement.

En cas d'application de majoration de redevance (article 8.1), la Collectivité émet un titre de recette pour perception via le Service de Gestion Comptable de Douai.

ARTICLE 12 : REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AU TITRE DES EAUX USÉES

La participation financière de l'Etablissement est revue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du service d'assainissement dans l'un au moins des points suivants :

- lors de chaque délibération de la Collectivité modifiant les valeurs des différentes redevances ;
- après cinq ans ;
- en cas de modification des activités de l'Etablissement qui entraînerait des changements quant aux coefficients de pollution et de rejet ;
- en cas de modification des installations du service d'assainissement entraînant une révision du contrat d'exploitation de ces équipements ;
- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation de l'usine d'épuration ;
- si les participations financières ont varié de plus de 50% autour de celles constatées au moment de l'entrée en vigueur des présentes ou de la dernière révision ;
- en cas de dépassement fréquent des normes de rejet des eaux usées et des eaux pluviales définies à l'article 4 ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière d'assainissement, de rejets de pollution, de substances RSDE ou d'établissements classés.

ARTICLE 13 : PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continue à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une Commission composée de trois membres dont l'un est désigné par la Collectivité, l'autre par l'Etablissement et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Dans le cas où une autre Société viendrait se substituer à l'Etablissement signataire des présentes, tout en conservant l'activité déclarée à l'article 3, l'Etablissement s'engage à insérer les clauses des présentes dans l'acte de cession.

La présente convention, conclue avec la Collectivité et le Délégué, s'applique pendant toute sa durée de validité, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 15 : LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Les informations mentionnées dans la présente convention sont mises à jour à chaque renouvellement de l'autorisation de déversement et autant de fois que nécessaire en cas de modifications significatives des rejets de l'Etablissement.

La Collectivité se réserve le droit de modifier de manière unilatérale et dans l'intérêt du service public d'assainissement, l'arrêté d'autorisation de déversement de l'Etablissement.

ARTICLE 17 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement, prend effet à la dernière des deux dates suivantes :

- date de la signature de la présente,
- date du dépôt de l'arrêté susvisé en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité

La présente convention s'achève à la date d'expiration prévue dans l'arrêté susvisé.

Fait à DOUAI, le XXXXX
en trois exemplaires

Pour l'Etablissement
XXXXXXXXXX

Pour la Collectivité
XXXXXXXXXXXX

Pour le Délégué
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Notice d'une autorisation de déversement d'effluents non-domestiques aux réseaux publics

1. Objet de l'autorisation

Les autorisations de déversement accordées par DOUAISIS AGGLO encadrent uniquement :

- les rejets d'eaux usées industrielles dans les systèmes d'assainissement communautaires ;
- les rejets d'eaux pluviales et/ou d'eaux claires non polluées dans les réseaux d'eaux pluviales communautaires.

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le déversement d'eaux usées non domestiques dans ses réseaux.

2. Caractéristiques des effluents autorisés

La collectivité fixe d'une part les volumes et débits maximaux autorisés et d'autre part les exigences de qualité des effluents déversés aux réseaux publics.

Les valeurs-limites autorisées sont fixées dans l'objectif de protéger les ouvrages d'assainissement, le personnel d'exploitation et les milieux naturels. Elles permettent également à la collectivité de respecter la réglementation sur l'épandage des boues et les rejets des ouvrages d'assainissement.

En fonction de l'évolution de la réglementation, la collectivité se réserve le droit de modifier les valeurs-limites autorisées dans ses autorisations de déversement.

3. Contrôle des effluents déversés au réseau

Dans ses autorisations de déversement, la collectivité peut fixer à l'entreprise des obligations en matière de prélèvements et d'analyses sur les effluents rejetés au réseau d'assainissement et/ou d'eaux pluviales communautaires.

La collectivité ou son représentant s'autorise à procéder au contrôle des effluents déversés dans ses réseaux afin de vérifier que les entreprises respectent leurs autorisations de déversement.

4. Non-respect des conditions de l'autorisation

Lorsque l'utilisateur ne respecte pas les conditions de son autorisation de déversement, la collectivité se réserve le droit :

- d'appliquer une majoration de la redevance d'assainissement ;
- d'obturer le(s) branchement(s) de l'établissement ;
- de résilier l'autorisation spéciale de déversement.

La majoration sera calculée et émise par la Collectivité, elle prendra la forme d'un coefficient inclus dans le calcul de la redevance. Elle sera calculée de manière semestrielle et son montant ne pourra excéder 10 000€ par semestre.

Si la mise en conformité d'une entreprise nécessite un certain délai, une dérogation à cette majoration pourra être accordée par la collectivité sur demande justifiée.

5. Redevance d'assainissement des abonnés non-domestiques

Formule de calcul de la redevance d'assainissement (participation financière) :

Conformément au principe d'égalité des usagers vis-à-vis de la redevance d'un service public, une seule et même formule de calcul doit être appliquée pour l'ensemble des usagers non domestiques.

$$Pf = Q \times Kd \times Cr \times Cm \times Cp \times (P.Variable) + P.Fixe$$

Pf = Participation financière

Cr = Coefficient de rejet

Q = Volume déversé au réseau public (en m³)

Cp = Coefficient de pollution

Cm = Coefficient de majoration

kd = Coefficient de dégressivité

Idéalement, le volume pris en compte dans la facturation (Q) correspond aux données des mesures de volume en sortie de site. Dans le cas où cette mesure ne serait pas disponible, l'ensemble des sources d'alimentation en eau sont relevées (eau potable, eau de forage, eau de pluie récupérée...) et sont éventuellement corrigées par application du coefficient de rejet.

Les coefficients correcteurs :

Afin de mesurer les différences entre un effluent industriel et un effluent domestique, des coefficients correcteurs sont appliqués au calcul de la redevance. Par respect au principe d'égalité, les formules de ces coefficients doivent être universelles pour l'ensemble des usagers non domestiques.

Coefficient de rejet (Cr) : Ce coefficient a pour objectif de prendre en compte les pertes hydriques des processus industriels, il permet de définir les rejets réels au réseau d'assainissement. Il est calculé à partir des données issues d'une campagne de mesures sur une période définie ou à partir des données annuelles de consommations et de rejet de l'établissement. Ce coefficient est appliqué dès lors que 10% de la consommation en eau de l'établissement n'est pas déversée au réseau d'assainissement.

$$Cr = \frac{\text{Volume d'eau rejeté au réseau (m3)}^*}{\text{Volume d'eau consommé (m3)}^{**}}$$

*Issus des mesures de débitmètre au point de rejet d'assainissement du site

**Issus de la relève des compteurs d'alimentation en eau (potable, eau de pluie, forage...)

Coefficient de pollution (Cp) : Ce coefficient a pour objectif de déterminer la différence de qualité d'un effluent industriel déversé au réseau d'assainissement avec un effluent domestique sur 5 paramètres physicochimiques pondérés en fonction des coûts d'exploitation. Ce coefficient ne pourra être inférieur à 1.

$$Cp = 0,4 + 0,6 \times \left(0,25 \times \frac{[MES]_i}{[MES]_d} + 0,25 \times \frac{[DCO]_i}{[DCO]_d} + 0,20 \times \frac{[DBO5]_i}{[DBO5]_d} + 0,20 \times \frac{[NGL]_i}{[NGL]_d} + 0,10 \times \frac{[Pt]_i}{[Pt]_d} \right)$$

[...]_i = Concentration moyenne de l'effluent industriel

[...]_d = Concentration moyenne d'un effluent domestique

Les valeurs de concentration retenues pour un effluent domestique sont les suivantes :

- Matières En Suspension (MES) : 500 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 540 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5) : 300 mg/l
- Azote global (NGL) : 67 mg/l
- Phosphore total (Pt) : 22 mg/l

Actualisation des coefficients Cp et Cr : Ces coefficients correcteurs seront actualisés annuellement à partir des données issues de l'autosurveillance. Dans le cas d'une autosurveillance journalière, le calcul du coefficient se fera sur les douze derniers mois ; dans le cas d'une autosurveillance semestrielle ou trimestrielle, le calcul du coefficient se fera sur les données issues des quatre derniers rapports d'autosurveillance. Les données issues des contrôles d'effluents menés par la collectivité ou son délégataire seront ajoutées au calcul.

Le coefficient de majoration (Cm) : Ce coefficient est initialement porté à 1. En fonction des différents cas de non-respect de l'autorisation exposés dans les conventions spéciales de déversement (cf. Convention type), il pourra être augmenté afin de majorer la redevance. L'objectif est ici d'inciter les abonnés à respecter les exigences des autorisations de déversement.

P. variable : La part variable correspond à la redevance d'assainissement de DOUAISSIS AGGLO hors abonnement (en €HT/m³ hors redevance Agence de l'Eau) pour chaque typologie d'utilisateur du service.

P. fixe : La part fixe correspond à l'abonnement au service, elle est décomposée en parts Exploitant et Collectivité.

Le coefficient de dégressivité (Kd) : En vertu de l'application du principe de pollueur-payeur et d'une démarche d'incitation à la baisse des consommations, le coefficient de dégressivité est supprimé du calcul des redevances d'abonnés non-domestiques. Il est donc égal à 1 dans la formule de calcul de la participation financière.

Dans le cas où sa suppression totale en 2025 causerait une hausse brutale des redevances annuelles, elle pourra se faire de manière progressive jusqu'en 2028 en respectant les régimes de suppression exposés ci-après. Le régime correspondant à l'entreprise apparaîtra dans sa convention spéciale de déversement.

A partir de 2028, le coefficient sera supprimé de l'ensemble des autorisations de déversement de DOUAISSIS AGGLO, il n'apparaîtra plus dans la formule de calcul de la participation financière.

Régime n°1 :

Situation initiale	Kd
0 m ³ - 6 000 m ³	1
6 001 m ³ - 12 000 m ³	0,8
12 000 m ³ - 24 000 m ³	0,6
24 001 m ³ et +	0,5

2025	kd
0 m ³ - 6 000 m ³	1
6 001 m ³ - 12 000 m ³	0,8
12 000 m ³ - 24 000 m ³	0,7
24 001 m ³ et +	0,6

2026	kd
0 m ³ - 6 000 m ³	1
6 001 m ³ - 12 000 m ³	0,9
12 000 m ³ - 24 000 m ³	0,8
24 001 m ³ et +	0,7

2027	kd
0 m ³ - 6 000 m ³	1
6 001 m ³ - 12 000 m ³	1
12 000 m ³ - 24 000 m ³	1
24 001 m ³ et +	0,9

2028	
Suppression du coefficient	

Régime n°2 :

Situation initiale	kd
0 m ³ - 12 000 m ³	1
12 000 m ³ à 24 000 m ³	0,9
24 000 m ³ à 36 000 m ³	0,8
36 000 m ³ à 48 000 m ³	0,7
48 000 m ³ et +	0,6

2025	kd
0 m ³ - 12 000 m ³	1
12 000 m ³ à 24 000 m ³	1
24 000 m ³ à 36 000 m ³	0,9
36 000 m ³ à 48 000 m ³	0,8
48 000 m ³ et +	0,7

2026	kd
0 m ³ - 12 000 m ³	1
12 000 m ³ à 24 000 m ³	1
24 000 m ³ à 36 000 m ³	1
36 000 m ³ à 48 000 m ³	0,9
48 000 m ³ et +	0,8

2027	kd
0 m ³ - 12 000 m ³	1
12 000 m ³ à 24 000 m ³	1
24 000 m ³ à 36 000 m ³	1
36 000 m ³ à 48 000 m ³	1
48 000 m ³ et +	0,9

2028	
Suppression du coefficient	

6. Durée de l'autorisation

Les arrêtés d'autorisation de déversement auront une durée maximale de 10 (dix) ans. En fonction des cas, la collectivité pourra accorder des autorisations de déversement moins longues. Les Conventions Spéciales de Déversement (CSD) sont subordonnées à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement, elles seront donc revues à chaque renouvellement d'arrêté.

Société	Rue	Commune	Activité(s)
ELEPHANT BLEU	735 rue Salvador Allende	Arleux	Lavage véhicules automobiles
CITROEN	ZAC du LUC	Dechy	Vente / réparation / entretien véhicules
LACTALIS	341 rue François Anicot	Cuincy	Industrie agroalimentaire
KENT INTERNATIONAL	Zone industrielle des Près Loribes - rue André Citroën	Flers-en-Escrebieux	Conditionnement et distribution de produits d'entretien et de réparation automobile
AXTER	4 rue Joseph Costes	Courchelettes	Fabrication de membrane bitumeuse
CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX	984 rue de quievy	Esquerchin	Activités hospitalières
SALAISSON DU DOUESY	426 rue maurice caullery	Douai	Industrie agroalimentaire
DOUAIISIENNE D'ABATTAGE	653 rue Emile Basly	Douai	Industrie agroalimentaire
LAVAGE 2000 (ELEPHANT BLEU)	653 rue de Cambrai prolongée	Douai	Lavage véhicules automobiles
Caserne CORBINEAU (41ème régiment de transmission)	rue Emile Basly	Douai	Lavage véhicules automobiles Mécanique Restauration collective
Voitures propres	539 rue Arthur Lamedin	Sin-le-Noble	Lavage véhicules automobiles
SNWM Douai 1	Boulevard Faidherbe	Douai	Traitement de surface / travail de pièces métalliques
SOGEFI	201 rue de Sin-le-Noble	Douai	Traitement de surface / travail de pièces métalliques
LAVAGE 2000	Rue Maurice Facon	Waziers	Lavage véhicules automobiles
LAVAGE 2000	127 rue du FB d'Arras	Lambres-lez-Douai	Lavage véhicules automobiles
E LECLERC	345 Boulevard Breguet	Douai	Hypermarché
PLASTIC OMNIUM	ZI des Près Loribes	Flers-en-Escrebieux	Plasturgie
CARREFOUR		Flers-en-Escrebieux	Hypermarché
IMPRIMERIE NATIONALE	Route nationale 43	Flers-en-Escrebieux	Imprimerie
CLINIQUE SAINT AME	Rue Georges Clemenceau	Lambres-lez-Douai	Activités hospitalières
PROMERAC	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Flers-en-Escrebieux	Traitement de surface / travail de pièces métalliques
EUROFINS	129 rue Maurice Caullery	Douai	Laboratoire
COVED	50 rue Célestin DUBOIS	Waziers	Lavage de véhicules (camions...)
THEYS COLLECT	Rue Gustave Eiffel ZI Douai Dorignies	Douai	Lavage de véhicules (camions...) Collecte de déchets
ENTREPOT ALDI MARCHE	320 rue du champs de tir	Cuincy	Plateforme logistique
COMBUMAT	23 rue Charles Paix	Courchelettes	Commerce de détail de combustibles
STYRIA RESSORT	201 rue de Sin-le-Noble	Douai	Traitement de surface / travail de pièces métalliques
SED (VEOLIA EAU)	676 rue Maurice Caullery, ZI Douai Dorignies	Douai	
RAIL TECH (Pandrol)	205 rue de Sin-le-Noble	Douai	Traitement de surface / travail de pièces métalliques
TC TRANSPORTS	ZI des Près Loribes	Flers-en-Escrebieux	Plateforme logistique
WIART	Rue Clemenceau	Lambres-lez-Douai	Lavage de véhicules (camions...) Collecte de déchets
FAURECIA	ZI des Près Loribes	Flers-en-Escrebieux	Fabrication d'autres équipements automobiles
Barbier & Gallois	364 Avenue des Fusillés	Sin-le-Noble	Collecte de déchets métallique
SIMASTOCK (ex GEODIS)	ZAC du LUC	Dechy	Plateforme logistique
Agence de l'Eau Artois Picardie	200 rue Marceline	Douai	Administration
8ème régiment du matériel	rue Rhin et Danube - BP 20714	Douai	Activités militaires (maintenance de véhicules ; restauration)
Centre hospitalier de Douai	1 route de cambrai	Dechy	Activités hospitalières
SILVER WASH AUTO	40 route nationale	Férin	Lavage de véhicules (camions...)
SIPC	Rue Joseph Coste	Courchelettes	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
LOGICORE (GECINA)	Lauwin park	Lauwin-Planque	Plateforme logistique
KIABI		Lauwin-Planque	Plateforme logistique
DUPAS & LEBEDA	1 Route d'Hem-Lenglet	Féchain	Plateforme logistique
AUCHAN Sin-le-Noble	Centre commercial les épis 59450 Sin-le-Noble	Sin-le-Noble	Hypermarché
DAUSSY	386 Avenue des fusilles	Sin-le-Noble	Fabrication de structure métalliques (en partie du traitement de surface)
SNWM Douai 2	Rue de Carcassone	Sin-le-Noble	Traitement de surface / travail de pièces métalliques
SOCOR	Rue Barack Obama Zac du Luc	Dechy	Laboratoire
EPICEA	179 rue du champ de tir	Cuincy	Fabrication de condiments et assaisonnements
NORAUTO	Centre commercial les épis 59450 Sin-le-Noble	Sin-le-Noble	Garage automobile

Centre aquatique "Sourceane"	60 avenue de la liberté	Sin-le-Noble	Centre aquatique
TRANSPORT DORCHIES	Rue René Panhard	Flers-en-Escrebieux	Plateforme logistique
SMTD	305 boulevard Pasteur	Guesnain	Transport de voyageurs
GOODMAN C3	ZAC de l'Ermitage 2	Lambres-lez-Douai	Plateforme logistique
BIG BEN interactive	ZAC LAUWIN PARK	Lauwin-Planque	Plateforme logistique
PEUGEOT	Rue Barack Obama Zac du Luc	Dechy	Garage automobile
Amazon LILL1 (bât A1)	Rue de la Plaine	Lauwin-Planque	Plateforme logistique
AMAZON LILL8 (Goodman A2)	1710 rue de la Plaine	Lauwin-Planque	Plateforme logistique
APEI	1121 chemins des allemands	Sin-le-Noble	Restauration
ERDF	981 bd de la République	Douai	Restauration collective
BILS DEROO (La centrale)	rue Francisco Ferrer	Sin-le-Noble	Plateforme logistique
AFPA	6 rue du molinel	Cantin	Centre de formation
TEAM LAVAGE	Centre commercial Carrefour Douai	Flers-en-Escrebieux	Lavage véhicules automobiles
TEAM LAVAGE	Rue Antoine Blondel	Cuincy	Lavage véhicules automobiles
TEAM LAVAGE	ZAC du LUC	Dechy	Lavage véhicules automobiles
GOODMAN B2 (LSL LOG'S)	ZAC LAUWIN PARK	Lauwin-Planque	Plateforme logistique
WAGRET	rue Charles Paix	Courchelettes	
SIMASTOCK	ZAC de la Brayelle	Cuincy	Plateforme logistique
BURGER KING	Route nationale du Raquet	Lambres-lez-Douai	Restauration rapide
QUICK	342 route nationale	Férin	Restauration rapide
KFC	52 route nationale du Raquet	Lambres-lez-Douai	Restauration rapide
MAC DONALD	Centre commercial les épis 59450 Sin-le-Noble	Sin-le-Noble	Restauration rapide
MAC DONALD	Boulevard Vauban	Douai	Restauration rapide
MAC DONALD	Centre commercial Carrefour Douai	Flers-en-Escrebieux	Restauration rapide
INGERSOLL RAND	529 Avenue Salengro	Sin-le-Noble	
GOODMAN B1 (Log's)	Rue de la Plaine	Lauwin-Planque	Plateforme logistique
TOYOTA	1 rue Barack Obama	Dechy	Garage automobile
GOODMAN C2	ZAC de l'Ermitage 2	Lambres-lez-Douai	Plateforme logistique
GOODMAN C4	ZAC de l'Ermitage 2	Lambres-lez-Douai	Plateforme logistique
LEMPEREUR	Rue Barack Obama Zac du Luc	Dechy	Garage automobile
ADB dépannage	15 rue Marguerite de Flandre	Douai	Dépannage automobile
Audi Volkswagen	Rue Barack Obama Zac du Luc	Dechy	Garage automobile
GOODMAN C1	ZAC de l'Ermitage 2	Lambres-lez-Douai	Plateforme logistique